

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton, 74 000 Annecy

Annecy, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 août 2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCOP ALPINE ALUMINIUM

74 avenue de la République, Cran Gevrier, 74 960 Annecy

Références : 20260812-RAP-InspectionForgesDeCran

Code AIOT : 0006104583

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 août 2026 dans l'établissement ALPINE ALUMINIUM implanté 74, avenue de la République, Cran Gevrier, 74960 Annecy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- | | |
|--|-------------------------|
| • ALPINE ALUMINIUM | • Régime : Autorisation |
| • 74 avenue de la République, cran Gevrier, 74960 Annecy | • Non Seveso |
| • Code AIOT : 0006104583 | • IED |

Présentation générale de l'établissement – La SCOP ALPINE ALUMINIUM exploitait, à Cran Gevrier sur la commune d'Annecy, une usine de transformation d'aluminium autorisée et réglementée, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, par arrêté préfectoral du 11 mars 2010, mis à jour le 19 octobre 2018. Les activités du site ont été physiquement arrêtées en 2019, mais la procédure réglementaire de cessation définitive des installations classées n'a pas été conduite à son terme.

Les principales activités de l'établissement étaient la fonderie d'aluminium, le traitement thermique et le travail des métaux notamment par laminage et découpe, le traitement de surface, l'application de peinture, l'exploitation de chaudières.

Liquidation judiciaire et changement d'exploitant – Par jugement du 3 décembre 2019, le tribunal de commerce d'Annecy a prononcé la liquidation judiciaire de la société. La SELARL Luc GOMIS, en la personne de Maître Luc GOMIS, a été désignée liquidateur. Après le décès de Maître GOMIS, la SELARL MJ Synergie, représentée par Maître François-Charles DESPRAT, a été désignée liquidateur.

Par jugement du 3 décembre 2019, le tribunal de commerce d'Annecy a arrêté un plan de cession des actifs de la société au profit des sociétés SAMFI INVEST et INDUSTRY avec faculté de substitution au profit des sociétés HOLDCO 10, HOLDCO 11 et HOLDCO 12 dont les dénominations ont été modifiées pour ALPINE INDUSTRY, ALPINE ALUMINIUM et ALPINE STEEL. Ces sociétés ont alors été considérées comme les ayants droit de l'ancien exploitant, le tribunal ayant validé une offre de reprise visant l'ensemble des actifs corporels et incorporels.

Les repreneurs ont mis fin aux activités industrielles du site et ont loué les locaux à environ 40 locataires exerçant des activités artisanales, sans mise en sécurité préalable des lieux. Le nombre de locataires a ensuite diminué mais jusqu'en 2025 des tiers ont travaillé sur le site.

Actions de l'Administration à l'encontre des repreneurs – Plusieurs visites d'inspections ont été réalisées pour contrôler l'évolution de l'état du site et de son exploitation.

Le 16 septembre 2020, il a été constaté que les installations étaient à l'arrêt, que leur démantèlement avait commencé et que des déchets susceptibles d'engendrer des pollutions des sols et des eaux souterraines étaient présents.

Sur la base de ces constats, le préfet, par arrêté n° 2021-0027 du 2 mars 2021, a mis en demeure les 5 sociétés précitées, de manière solidaire, sous un délai de 2 mois de :

- présenter une demande d'autorisation de changement d'exploitant, conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement,
- engager la procédure de mise à l'arrêt des installations en application de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Le 11 février 2022, il a été constaté que :

- les sociétés repreneuses n'avaient toujours pas présenté de demande de changement d'exploitant ni engagé de procédure de cessation des activités de l'établissement alors que le délai imparti par l'arrêté préfectoral du 2 mars 2021 était échu,
- plusieurs accidents, notamment deux incendies, le 7 décembre 2021 et le 19 janvier 2022, s'étaient produits sans que l'inspection des installations classées n'en ait été informée,
- des volumes importants de déchets étaient présents sur le site.

Le 29 mars 2022, il a été constaté que :

- des déchets dangereux étaient présents sur le site en quantités importantes, stockés dans des conditions précaires susceptibles de générer des pollutions du sol et des eaux souterraines ainsi que de porter atteinte à la salubrité publique,
- le site était occupé par des tiers, exerçant des activités artisanales, à proximité immédiate des déchets.

Sur la base des constats réalisés lors des inspections du 11 février et du 29 mars 2022, le préfet a, par arrêté du 2 mai 2022, prescrit aux sociétés repreneuses :

sous un délai de 3 jours,

- la mise en place d'un gardiennage et d'une surveillance du site,
- l'interdiction de l'accès au site à toute personne étrangère aux entreprises réalisant les opérations de mise à l'arrêt des installations. Précisons que cette interdiction ne s'appliquait pas au bâtiment administratif à l'entrée du site côté avenue de la République, à condition qu'un dispositif efficace de séparation empêchant l'accès au reste du site soit mis en place,

sous un délai de 15 jours,

- la réparation d'un certain nombre de structures endommagées lors des incendies,
- le nettoyage de plusieurs locaux et fosses,
- l'élimination dans des conditions réglementaires de l'ensemble des déchets et des produits dangereux présents sur le site,

sous un délai d'un mois,

- la réalisation d'une étude de sol destinée à caractériser l'origine de la pollution de la rivière du Thiou par les hydrocarbures rejetés par le site et à proposer des solutions destinées à stopper le rejet de polluants.

Par courrier du 12 mai 2022, la société ALPINE INDUSTRY, représentée par son directeur opérationnel Franck SUPPLISSON, a déposé un dossier ayant pour objet de :

- demander l'autorisation de changement d'exploitant à son bénéficiaire,
- notifier la cessation des installations classées de l'établissement.

Le dossier accompagnant la notification de cessation d'activité :

- proposait un usage futur de type industriel des terrains de l'établissement dans le cadre de la réhabilitation à prévoir au titre de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement,
- précisait les dispositions prises ou prévues pour mettre le site en sécurité au titre de l'article 512-39-1 du code de l'environnement, notamment concernant l'évacuation des déchets.

Les éléments du dossier transmis correspondaient aux dispositions des articles R.512-39-1 et R.516-1 du code de l'environnement. En application de la règle « silence vaut accord » sous un délai de 3 mois, prévue par l'article R.516-1 précité, le 13 août 2022, la société ALPINE INDUSTRY est devenue l'exploitant de l'établissement.

Le 15 juin 2022, il a été constaté que les dispositions du 2 mai 2022 relatives au nettoyage des locaux et à l'élimination des déchets avaient été respectées à l'exception du nettoyage des sols de l'atelier de laminage et de l'atelier disque, de la transmission de documents relatifs à l'élimination de déchets et de l'interdiction d'accès.

Un diagnostic de la pollution des milieux souterrains, sol, eaux souterraines et air du sol, réalisé par le bureau d'études Advice Environnement, daté du 29 juin 2022 a été transmis à l'inspection des installations classées. Ce document comprend une étude historique de l'activité, une synthèse des études antérieures, ainsi que les résultats des investigations réalisées en 2020 et 2022.

Le diagnostic sommaire conclut à l'existence de zones polluées et à la nécessité de réaliser des analyses complémentaires ainsi qu'un plan de gestion en vue de la réutilisation des terrains.

Enfin, l'étude évoque la possibilité, au sud du site, qu'un immeuble d'habitation ait été construit au droit d'anciennes cuves d'hydrocarbures qui pourraient être à l'origine de la présence de polluants volatils, naphthalène, xylène et hydrocarbures C10-C40, détectés dans un piézomètre situé dans l'emprise du site. Ces cuves auraient été installées dans les années 1950-1953 et démantelées entre 1977 et les années 2000. Ces éléments sont difficiles à exploiter en l'état et méritent des investigations complémentaires d'ordre documentaires et le cas échéant de terrain.

En outre, le diagnostic transmis n'a pas permis de répondre à la prescription de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2022 de caractériser l'origine de la pollution de la rivière du Thiou par les hydrocarbures rejetés par le site et de proposer des solutions destinées à stopper le rejet de polluants.

Derniers éléments de la procédure de liquidation judiciaire – Par jugement du 30 septembre 2022, le tribunal de commerce d'Annecy a prononcé la résolution du plan de cession de la SCOP ALPINE ALUMINIUM, arrêté par jugement du 3 décembre 2019 par ce même tribunal. Le 23 mai 2023, la cour d'appel de Chambéry a confirmé cette résolution et le recours en cassation, engagé par les représentants de la société ALPINE INDUSTRY, a été abandonné. Depuis lors, la SCOP ALPINE ALUMINIUM est de nouveau représentée par son liquidateur la SELARL MJ SYNERGIE.

Actions de l'Administration à l'encontre de la SCOP ALPINE ALUMINIUM – Plusieurs visites d'inspections de l'établissement ont été réalisées pour contrôler les conditions de mise à l'arrêt des installations.

Lors de l'inspection du site, le 22 mars 2024, il a été constaté que :

- les accès aux anciens locaux industriels dangereux n'avaient pas été interdits,
- l'étude prescrite, destinée à caractériser l'origine de la pollution de la rivière du Thiou par les hydrocarbures rejetés par le site et à proposer des solutions pour stopper le rejet de

- polluants, n'avait pas été réalisée,
- de nombreux locaux du site étaient occupés par du personnel de diverses sociétés, sans rapport avec la réalisation des opérations de mise à l'arrêt des installations,
- des déchets liés aux activités exercées par les occupants du site avaient donné lieu à de nouveaux dépôts, traduisant en particulier un gardiennage défaillant,
- le liquidateur n'avait pas fait de déclaration de changement d'exploitant.

Sur la base de ces constats, le Préfet a :

- prescrit à la SCOP ALPINE ALUMINIUM, représentée par son liquidateur la SELARL MJ SYNERGIE, par l'arrêté PAIC-2024-0028 du 30 avril 2024, les mesures d'urgence suivantes :
 - sous un délai de 3 jours le renforcement de la surveillance de l'établissement, prescrite par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2022 précité, afin de la rendre plus efficace et notamment de ne laisser entrer aucun déchet,
 - sous un délai de 15 jours, la mise en œuvre des mesures efficaces d'interdiction d'accès aux locaux dangereux et en particulier aux sous-sols et aux anciennes halles de production. Seul le personnel des entreprises réalisant les opérations de mise à l'arrêt des installations devait avoir accès à ces locaux.
- mis en demeure la SCOP ALPINE ALUMINIUM, représentée par son liquidateur, la SELARL MJ Synergie, par l'arrêté PAIC-2024-0036 du 27 mai 2024, de :
 - faire application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2022 précité et, dans ce cadre, d'évacuer et de traiter ces déchets sous un délai de 15 jours dans des filières autorisées à les traiter ainsi que de transmettre les documents justifiant de ces traitements à l'inspection des installations classées,
 - présenter sous un délai d'un mois une demande d'autorisation de changement d'exploitant conforme aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement pour l'usine de transformation de l'aluminium qu'elle exploite, de fait, au 74 avenue de la République à Cran-Gevrier 74 960 Annecy,
 - faire réaliser, sous un délai d'un mois, l'étude de sols prescrite par l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2022 destinée à caractériser l'origine de la pollution du Thiou par les hydrocarbures rejetés par le site et à proposer des solutions pour stopper le rejet,
 - interdire l'accès au site à toute personne étrangère aux entreprises réalisant les opérations de mise à l'arrêt des installations (entreprises démantelant les installations, mettant en sécurité le site, reprenant les déchets, réalisant les investigations nécessaires aux diagnostics environnementaux) avant le 31 décembre 2024.

Par ailleurs, le préfet a prescrit à la SCOP ALPINE ALUMINIUM, représentée par son liquidateur, la SELARL MJ Synergie, par l'arrêté PAIC-2024-0037 du 27 mai 2024, la transmission sous trois mois du mémoire prévu par l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code.

Lors de l'inspection du 1^{er} avril 2025, il a été constaté que :

- le mémoire prévu par l'article R.512-39-3 du code de l'environnement prescrit par l'arrêté préfectoral PAIC-2024-0037 du 27 mai 2024 n'avait pas été réalisé,
- l'entrée Sud-Est de l'établissement étant fermée, seule l'entrée Nord-Est était gardiennée de façon peu rigoureuse, certains véhicules entrant et sortant sans même s'arrêter,
- les dispositifs d'interdiction d'accès aux locaux dangereux étaient constituée de quelques barrières de type « Heras », non continues et non cadenassées,
- des déchets étaient entreposés dans l'établissement, leur quantité ayant été évaluée à :
 - 2000 m³ soit environ 600 tonnes pour les déchets non dangereux,

- 20 tonnes de déchets dangereux.
- l'étude de sols prescrite par l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2022 précité n'avait pas été réalisée malgré l'arrêté de mise en demeure du 27 mai 2024
- l'interdiction d'accès au site prescrite par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2022 précité n'était pas respectée, 6 entreprises étant encore présentes,
- aucune demande de changement d'exploitant n'avait été transmise.

Sur la base de ces constats, la Préfète a :

- par arrêté PAIC-2025-0037 du 5 juin 2025, en application des dispositions du point I de l'article L.171-8 du code de l'environnement, mis en demeure la SCOP ALPINE ALUMINIUM, représentée par son liquidateur la SELARL MJ SYNERGIE, sous un délai de trois mois le mémoire prévu par l'article R.512-39-3 du code de l'environnement,
- par arrêté PAIC-2025-0038 du 5 juin 2025, en application des dispositions du point II-1 de l'article L.171-8 du code de l'environnement, engagé la procédure de consignation à l'encontre de la SCOP ALPINE ALUMINIUM, représentée par son liquidateur la SELARL MJ SYNERGIE pour un montant de 450 000 euros correspondant à :
 - l'évacuation et au traitement des déchets dangereux et non dangereux présents sur le site, le montant de ces actions étant évalué à 400 000 euros,
 - la réalisation de l'étude de sols destinée à caractériser l'origine de la pollution de la rivière du Thiou par des hydrocarbures rejetés par le site et à proposer des solutions pour stopper le rejet de polluants, le montant de cette étude étant évalué à 50 000 euros,

Identité de l'exploitant – Maître DESPRAT a déclaré le changement d'exploitant de l'établissement au bénéfice de la SELARL MJ SYNERGIE en qualité de liquidateur de la SCOP ALPINE ALUMINIUM, par courrier du 4 juillet 2025, en application de l'article R.181-47 du code de l'environnement. Madame la Préfète en a accusé réception le 16 juillet 2025.

Il nous a par ailleurs récemment informé qu'il allait organiser une vente aux enchères du site. La date n'est pas encore arrêtée mais il espère qu'elle se tiendra en octobre 2026.

Contexte de l'inspection : L'inspection a été programmée afin de constater l'état actuel du site et après une alerte concernant la présence de déchets en quantité importante. Elle a également porté sur les suites données par l'exploitant aux mises en demeure listées plus haut.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets, sites
- sols pollués.

2) Constats

2-1) Introduction – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

Chaque point de contrôle est associé à une fiche de constat précisant :

- le nom donné au point de contrôle, sa référence réglementaire et la prescription contrôlée ;
- le cas échéant, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat de l'inspection des installations classées et ses observations éventuelles ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées ;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée » : après analyse approfondie a posteriori, une modification de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

fiches de constats faisant l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Points de contrôle	Références réglementaires	Suites proposées
1	État du site	AP Mise en Demeure du 27/05/2024, art. 1 ^{er} - alinéa 1	Consignation
2	Impact résiduel du site	AP Mise en Demeure du 27/05/2024, art. 1 ^{er} - alinéa 3	
3	Sécurité du site	AP Mise en Demeure du 27/05/2024, art. 1 ^{er} - alinéa 4	
4	Cessation d'activité	AP Mise en Demeure du 05/06/2025, art. 1 ^{er}	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats – Au vu des constats réalisés, nous proposons à Monsieur le Préfet d'engager la procédure de consignation selon les modalités suivantes :

- pour un montant de 30 000 euros, consécutivement au non-respect des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure PAIC-2024-0036 du 27 mai 2024, relatives à la gestion des déchets présents sur le site et à l'apport d'une quantité de déchets supplémentaire, évaluée à 60 tonnes, depuis notre précédente inspection du 1^{er} avril 2025 et l'arrêté préfectoral de consignation PAIC-2025-0038 du 5 juin 2025,
- pour un montant de 35 000 euros, consécutivement au non-respect des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure PAIC-2024-0036 du 27 mai 2024, relatives à l'interdiction de l'accès du site à toute personne étrangère aux entreprises réalisant les opérations de mise à l'arrêt des installations et à nos constats concluant à la nécessité d'un gardiennage,
- pour un montant de 650 000 euros, consécutivement au non respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure PAIC-2025-0037 du 5 juin 2025, relatives à la transmission du mémoire prévu par l'article R.512-39-3 du code de l'environnement dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif des installations du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/05/2024, article 1 ^{er} - alinéa 1
Thème : Risques chroniques, Traitement des déchets
Prescription contrôlée : La SCOP ALPINE ALUMINIUM, représentée par son liquidateur la SELARL MJ SYNERGIE et désignée ci-après « l'exploitant » est mise en demeure de réaliser les actions suivantes :

faire application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2022 précité en faisant évacuer et traiter tous les déchets présents sur le site, notamment dans des halles industrielles et à l'extérieur des bâtiments, sous un délai de 15 jours, dans des filières autorisées à les traiter. Les documents justifiant de ces traitements devront être transmis à l'inspection des installations classées sous le même délai, ...
Constats : Depuis l'inspection du 1^{er} avril 2025, le représentant de l'exploitant ne nous a communiqué aucune information et en particulier aucun document concernant le traitement des déchets qui se trouvaient sur le site. Lors de l'inspection, nous avons constaté que : - les déchets qui étaient présents sur le site le 1^{er} avril 2025 n'avaient pas été évacués, - de nouveaux déchets non dangereux avaient été apportés, principalement devant les bureaux du bâtiment de la halle fonderie et dans les halles. Nous évaluons à 200 m³ soit 60 tonnes la quantité supplémentaire de déchets non dangereux, s'ajoutant à celle présente le 1^{er} avril 2025, évaluée à 2000 m³ soit 600 tonnes. Nous n'avons pas constaté de déchets dangereux supplémentaires. Précisons toutefois que le site dispose de sous-sols non éclairés, partiellement obstrués et peu sûrs que nous n'avons pas visités. Ces 60 tonnes de déchets supplémentaires dispersés sur le site doivent être traitées dans des filières autorisées après avoir été collectées, conditionnées et expédiées, au même titre et dans les mêmes conditions, que les 600 tonnes déjà présentes le 1^{er} avril 2025. Nous évaluons le coût de l'ensemble des opérations nécessaires à la gestion de ces nouveaux déchets à 500 euros par tonne soit 30 000 euros. En complément de la consignation de 400 000 euros engagée par arrêté préfectoral PAIC 2025-0038 du 5 juin 2025, correspondant à l'évaluation du coût de la gestion des 600 tonnes de déchets présents sur le site le 1^{er} avril 2025, nous proposons d'engager une nouvelle procédure de consignation pour un montant de 30 000 euros.
Proposition de suites : Consignation

N° 2 : Impact résiduel du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/05/2024, article 1er - alinéa 3
Thème : Risques chroniques, Étude de sols
Prescription contrôlée : La SCOP ALPINE ALUMINIUM, représentée par son liquidateur la SELARL MJ SYNERGIE et désignée ci-après « l'exploitant » est mise en demeure de réaliser les actions suivantes : ... faire réaliser, sous un délai d'un mois, l'étude de sols prescrite par l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2022 précité destinée à caractériser l'origine de la pollution de la rivière du Thiou par les hydrocarbures rejetés par le site et à proposer des solutions pour stopper le rejet de polluants, ...
Constats : L'étude n'a toujours pas été réalisée. Suite au même constat réalisé à l'issue de l'inspection du 1^{er} avril 2025, une procédure de consignation avait été engagée pour un montant de 50 000 euros. Nous proposons de maintenir cette consignation. Le sujet de la détermination de la qualité des sols est abordé en fiche 4 dans le cadre de l'étude prescrite en application de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.
Proposition de suites : Consignation

N° 3 : Sécurité du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/05/2024, article 1er - alinéa 4
Thème : Interdiction d'accès au site
Prescription contrôlée : La SCOP ALPINE ALUMINIUM, représentée par son liquidateur la SELARL MJ SYNERGIE et désignée ci-après « l'exploitant » est mise en demeure de réaliser les actions suivantes : ... • faire application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2022 précité en interdisant l'accès au site à toute personne étrangère aux entreprises réalisant les opérations de mise à l'arrêt des installations (entreprises démantelant les installations, mettant en sécurité le site, reprenant les déchets présents, réalisant les investigations nécessaires aux diagnostics environnementaux) avant le 31 décembre 2024. Conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2022 précité, cette disposition ne s'applique pas à l'accès au bâtiment administratif situé à l'entrée du site, avenue de la République. Constats : L'établissement dispose d'une entrée Sud-Ouest, avenue de la République, et d'une entrée Nord-Est, chemin des Grèves. Lors de l'inspection, nous avons pénétré sur le site par le portail fermé mais non verrouillé de l'avenue de la République et avons constaté que les deux portails constituant l'entrée Nord-Est avaient été condamnés fermés par des soudures. Préalablement à l'inspection, le liquidateur qui ne pouvait se rendre disponible avait fait procéder à l'ouverture du site côté avenue de la République. Nous avons ainsi constaté la présence d'une chaîne et d'un cadenas de bonne taille attachés au portail sans lier les deux vantaux de façon à permettre leur manœuvre. Des panneaux mentionnant la surveillance du site étaient affichés sur le portail. L'entreprise contactée par téléphone nous a indiqué qu'elle n'avait plus de contrat avec la SELARL MJ SYNERGIE depuis environ un an, ce qui correspond à ce que nous avait été précisé Maître DESPRAT. A ce jour, le site n'est donc plus gardienné ni surveillé. Sur le sol à proximité immédiate du portail à l'intérieur de l'établissement, nous avons constaté la présence de débris d'un cadenas, qui appartenait vraisemblablement à un ancien dispositif de fermeture. Ce constat traduit la difficulté de maintenir effective la fermeture du site. Le lendemain de l'inspection, le cadenas et la chaîne n'avaient pas été positionnés pour refermer le portail qui était donc toujours fermé mais non verrouillé. Pendant l'inspection, une camionnette d'ENEDIS est entrée sur le site par l'avenue de la République pour une intervention. Le chauffeur nous a indiqué que lors de son précédent passage, il y a environ 3 mois, le portail n'était pas verrouillé non plus. Il apparaît que le liquidateur, représentant de l'exploitant, ne maîtrise pas l'accès au site. Précisons néanmoins qu'il a fait disposer sur la clôture des panneaux informant de l'interdiction d'entrer. Par ailleurs, nous avons constaté lors de l'inspection : • le départ des entreprises présentes sur le site lors de l'inspection du 1^{er} avril 2025 et l'absence de toute activité sur le site, • un campement des gens du voyage à proximité immédiate de l'entrée Nord-Est du site, alimenté en eau par un branchement sur un poteau d'incendie situé sur le site, attestant de leur accès à l'établissement. Précisons en outre que le campement était séparé du site par des barrière de type « Heras » aisée à ouvrir et qui ne constitue pas une clôture efficace.

Il apparaît que l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2022 précité, objet de l'arrêté de mise en demeure du 27 mai 2024, prescrivant l'interdiction de l'accès au site à toute personne étrangère aux entreprises réalisant les opérations de mise à l'arrêt des installations (entreprises démantelant les installations, mettant en sécurité le site, reprenant les déchets présents, réalisant les investigations nécessaires aux diagnostics environnementaux) avant le 31 décembre 2024 n'est pas respecté de façon continue et rigoureuse, même si les activités artisanales régulières ont cessé.

Compte tenu de la perspective d'une vente aux enchère de l'établissement dans un délai de 3 mois, nous proposons d'engager la procédure de consignation pour un gardiennage du site évaluée sur cette durée à 35000 euros.

Proposition de suites : Consignation

N° 4 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/06/2025, article 1er

Thème : Risques chroniques, Mémoire de remise en état

Prescription contrôlée : La SCOP ALPINE ALUMINIUM, représentée par son liquidateur la SELARL MJ SYNERGIE est mise en demeure de transmettre, sous un délai de 3 mois, le mémoire prévu par l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, dans sa version en vigueur le 12 mai 2022, précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu de l'usage industriel prévu pour le site de l'installation.

Constats : La mise en demeure de transmettre sous un délai de 3 mois le mémoire prévu par l'article R.512-39-3 du code de l'environnement n'a pas été respectée.

Nous proposons dans ces conditions d'engager la procédure de consignation pour un montant de 650000 euros.

Rappelons que cette procédure a déjà été engagée par arrêté préfectoral 5 juin 2025 pour un montant de 50 000 euros, suite à la non-réalisation de l'étude prescrite par arrêté du 2 mai 2022 concernant la pollution de la rivière du Thiou par des hydrocarbures rejetés par l'établissement.

La somme globale ainsi consignée de 700 000 euros permettra de réaliser à la fois un diagnostic précis des milieux souterrains et superficiels (sols, nappes, air du sol, eaux superficielles, air ambiant) et de réaliser un plan de gestion des pollutions, destiné à supprimer les points chauds et les sources de pollutions, y compris celle responsable du rejet de polluants au Thiou, et de permettre la réoccupation des terrains.

Soulignons que la conjugaison de l'épaisseur des dalles sous les bâtiments, dont plusieurs sont dotés de sous-sols, de l'historique industriel du site s'étalant sur plus de deux siècles, de la complexité des écoulements souterrains en raisons de la géologie mais aussi des nombreuses infrastructures présentes, sont susceptibles de rendre cette étude particulièrement complexe et consécutivement particulièrement onéreuse.

Proposition de suites : Consignation